



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'AOP Cerises de France et de la FNPF en date du 28 janvier 2022 pour la cerise, vu la demande de la FNPF, de l'Association Nationale Cassis Groseille (ACNG) et du Syndicat des producteurs de Myrtilles en date du 9 février 2022 pour les myrtilliers et groseilliers,*

Nom commercial	EXIREL
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2150086
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole 100 gr / litre
Titulaire de l'autorisation	FMC France 11 bis quai Perrache 69002 Lyon France

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1er avril 2022 au 30 juillet 2022 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<b>Protection de l'opérateur :</b> <b>Pendant le mélange/chargement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à le norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI précité</li></ul> <b>Pendant l'application :</b> <b>Si application avec tracteur avec cabine :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à le norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.</p> <p><b>Si application avec tracteur sans cabine :</b></p> <p>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.</p> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.</p> <p><b>Délai de rentrée sur la parcelle traitée : 48 heures</b></p> <p><b>Protection du travailleur :</b></p> <p>Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>Spe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres incluant un Dispositif Végétalisé Permanent de 20 mètres par rapport aux points d'eau. La largeur de cette zone non traitée et de ce dispositif végétalisé permanent ne peut pas être réduite.</p>
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<p><b>Spe 3 :</b> Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>Spe 8 :</b> Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison ;</li><li>- Ne pas appliquer pendant la période de production des exsudats ;</li><li>- Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleur sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison ;</li><li>- Respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs pour les usages sous abri.</li></ul>
<b>Protection des résidents et des personnes présentes</b>	<p>Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.</li></ul>

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Cerisier*Trt Part.Aer. *Mouches Code usage : 12203101 Uniquement pour la lutte contre <i>Drosophila suzukii</i>	Cerisier	1,125 L/ha par application	2 10 jours minimum d'intervalle entre les applications	Du stade BBCH 71(post floraison) au stade BBCH 87(maturité pour la récolte)	3 jours
Cassissier*Trt Part.Aer. *Mouches Code usage : 12153115 Uniquement pour la lutte contre <i>Drosophila suzukii</i>	Myrtillier et groseillier	0,75 L/ha par application	2 10 jours minimum d'intervalle entre les applications	Du stade BBCH 71(début de la formation des fruits) au stade BBCH 87 (maturité pour la récolte)	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 25 février 2022

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

